



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatives au projet
d'aménagement du site Cosserat, quartier « La Tisserie » sur le territoire de la commune d'Amiens.
(dossier référencé n°80-2021-00310)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 décembre 2021, présenté par la SNC COSSERAT, Groupe REALITES représentée par Monsieur François RENARD, (1 impasse Claude Nougaro 44 800 SAINT-HERBLAIN) et relatif au projet d'aménagement du site Cosserat, quartier « La Tisserie » sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la demande de complément de régularité du 28 janvier 2022 ;

Vu les compléments au dossier de déclaration reçus le 2 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SNC COSSERAT, Groupe REALITES pour avis en date du 29 mars 2022 ;

Considérant l'accord donné par mail du 29 mars 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SNC COSSERAT, Groupe REALITES représentée par Monsieur François RENARD, (1 impasse Claude Nougaro 44 800 SAINT-HERBLAIN), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement du site Cosserat, quartier « La Tisserie » sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrales référencées IY n°114, n°111 et n°43).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Objet | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha. | Déclaration surface totale : 4,5 hectares | Néant |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) | accord d'antériorité modifications mineures du site jointes au dossier initial d'antériorité Bâtiments : 19 490 m ² Voirie : 12 762 m ² Espaces verts : 13 227 m ² | Arrêté du 13 février 2002 |

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet concerne la réhabilitation et l'aménagement de la partie sud de l'ancienne manufacture de velours Cosserat en un nouveau quartier « La Tisserie ». Ce projet est programmé en 3 phases (**figure 1**) et inclue du logement, de la résidence pour seniors, des commerces et des activités tertiaires sur 38 000 m² constructibles, ainsi qu'un parking silo de 340 places et des aménagements associés (voiries, parking, espaces publics).

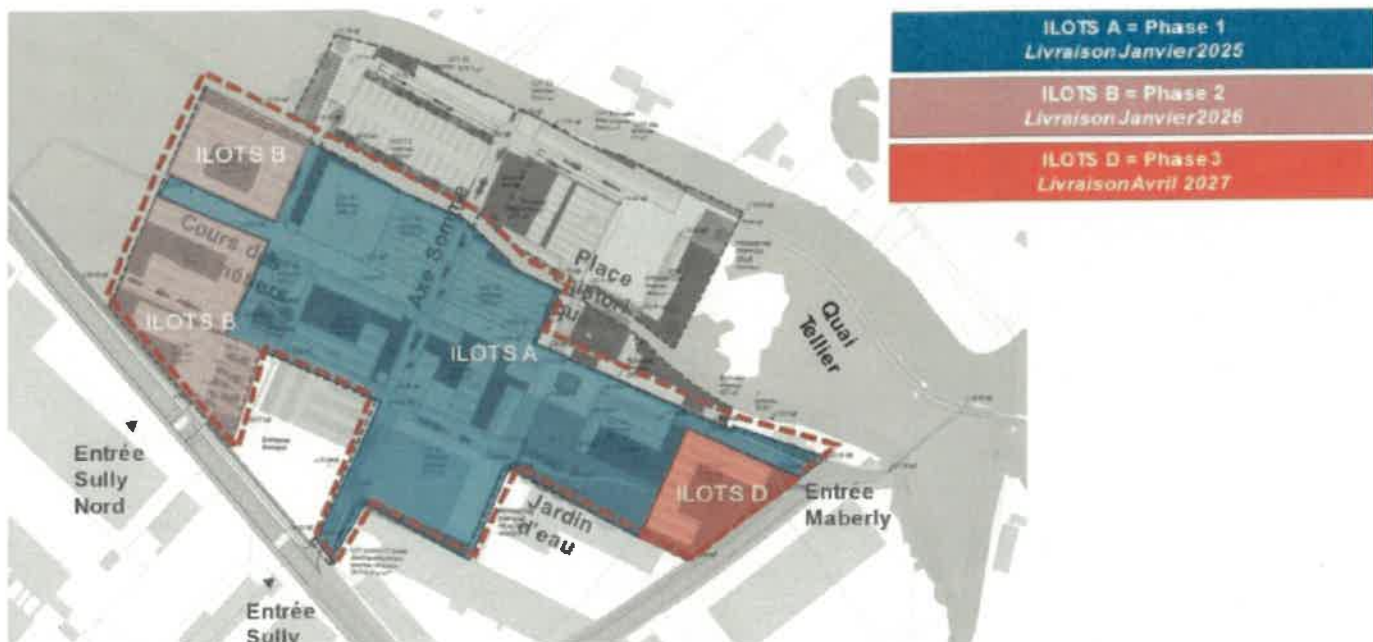


Figure 1: phasage des opérations

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Aucune infiltration dans les remblais existants n'est possible au regard des résultats des tests de perméabilité et de la présence ponctuellement de polluants liés aux activités industrielles sur le site.

Actuellement, la gestion des eaux pluviales est une gestion « tout tuyau » sans rétention via une canalisation de diamètre 700 qui passe sous la parcelle. Cette canalisation est reliée à un fossé qui se rejette dans la rivière La Selle.

Dans le cadre du réaménagement du site, cette canalisation sera déviée pour être remplacée en cohérence avec l'aménagement public. Le rejet au fossé sera conservé.

Les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales sont :

- Pour les espaces publics,

- la mise en place d'ouvrages de rétention sous chaussée (structure cadre en béton), dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit régulé vers le fossé relié à la rivière La Selle ;
- la création d'une mare alimentée par les eaux de pluie sur 2 500 m² d'espaces verts pour une surface maintenue en eau de 145 m².
- un prétraitement des eaux pluviales des aires de stationnement et de voirie.

- Pour les espaces privés,

- Pour certains lots privés, les eaux pluviales seront tamponnées sur la parcelle pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit régulé vers les espaces publics ;
- Pour certains lots privés, les eaux pluviales pour la pluie vicennale seront tamponnées dans les ouvrages publics ;
- Pour 2 lots privés, rejet direct sans tamponnement vers la Selle (particularité liée à la réhabilitation de bâtiments existants).

Dans le cas où un phénomène d'érosion régressive au droit du rejet serait constaté, un aménagement léger de dissipation d'énergie devra être mis en place.

Le projet est ainsi découpé en 5 bassins versants (figure 2).

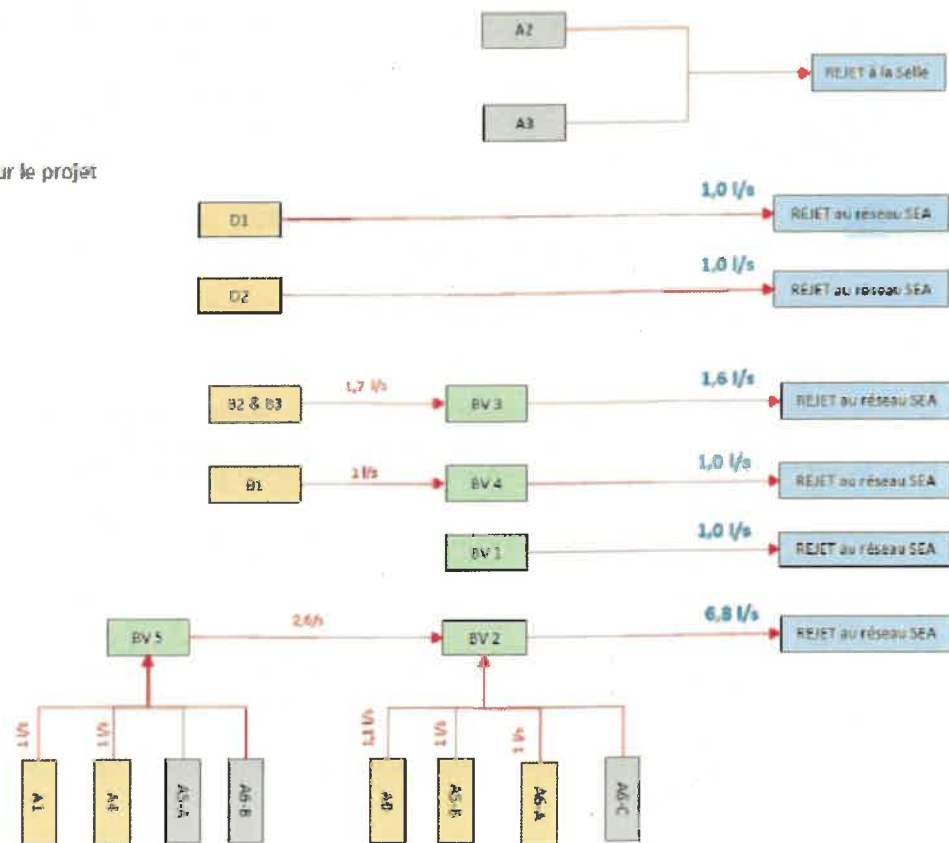


Figure 2: plan de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages seront mis en place selon la synoptique ci dessous :

- Surface PA=4,5 ha
- Surface PA hors surface A2 et A3=4,13 ha
- Rejet à débit régulé à 3 l/s/ha
 - Soit un total de 4,13 ha x 3=12,4 l/s pour le projet

| |
|--|
| Exutoire final |
| Bassin versant public |
| Bassin versant privé |
| Bassin versant privé rejet sans tamponnement |



2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées par une station de refoulement placée en domaine public avant de se rejeter dans le réseau existant situé Rue de Maberly jusqu'à la station d'épuration d'Ambonne.

2.3 – modalités de gestion des remblais/déblais

Le projet est localisé en aléa très faible pour le risque inondation par débordement et remontée de nappe. Le relevé topographique a mis en évidence un niveau existant supérieur aux cotes de crue de 2001.

Toutefois, le bilan des déblais largement excédentaire évalué dans le dossier loi sur l'eau devra être confirmé à l'achèvement des travaux et transmis au bureau de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 15 décembre 2021 et sa note complémentaire reçue le 2 mars 2022.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les 2 ans ;
- ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Article 7. Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune Briquemessnil-Floxicourt où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 30 mars 2022

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

